

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1861.

---

CRÉDIT DE 85,300 FRANCS AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NÉLIS.

---

MESSIEURS,

Dans le but de faire coïncider les périodes décennales des tables des actes de l'état civil avec une classification décimale, un arrêté royal du 27 octobre 1851 a prescrit que la sixième table ne comprit que huit années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843 jusqu'au 31 décembre 1850 inclus. Cette table s'arrête donc à la moitié du dix-neuvième siècle. La table suivante comprendra une période de dix ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1851 au 31 décembre 1860 inclus; c'est pour la confection de cette table que le Département de l'Intérieur demande un crédit.

Ce projet de loi a été adopté par toutes les sections; son examen a donné lieu aux observations suivantes :

Un membre de la 2<sup>me</sup> section a fait remarquer que le projet de loi supprime une des expéditions exigées par le décret de 1807, sans réduire l'indemnité allouée aux greffiers, à raison de deux centimes par nom pour les trois expéditions, et il demande que la section centrale fixe son attention sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer le timbre pour la confection de ces tables. La 2<sup>me</sup> section a décidé que ces observations seraient transmises à la section centrale.

La 5<sup>me</sup> section, tout en adoptant le projet de loi, a déclaré ne pouvoir donner son adhésion au système suivi par le Département de l'Intérieur, de demander des crédits spéciaux qui auraient pu figurer au Budget, que de cette manière on grossissait indirectement les Budgets.

---

(1) Projet de loi n<sup>o</sup> 112.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. NÉLIS, MULLER, J. JOURET, MOUTON, H. DUMORTIER et ALLARD

Le décret du 20 juillet 1807 oblige les greffiers des tribunaux de première instance de dresser, tous les dix ans, les tables alphabétiques des actes de l'état civil de leurs arrondissements respectifs; ces tables doivent être fournies en triple expédition, et les greffiers ne reçoivent pour ces trois expéditions que deux centimes par nom. Cette indemnité a été jugée insuffisante, et pour ne pas augmenter la dépense à charge des provinces et de l'État, un projet de loi, supprimant l'expédition destinée aux gouvernements provinciaux, est dans ce moment soumis à l'approbation des Chambres Législatives. La demande de crédit de 83,500 francs ne supprime donc pas la troisième expédition, mais elle a été formulée dans la prévision que le projet de loi présenté par MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice serait adopté.

L'observation de la 5<sup>me</sup> section n'a pas paru à la section centrale devoir être appliquée à la demande de crédit extraordinaire dont il s'agit. En effet, on ne pouvait connaître le chiffre exact de la dépense avant qu'il eût été pris une décision sur les réclamations des greffiers des tribunaux de première instance, chargés du travail; si les trois expéditions exigées par le décret de 1807 étaient maintenues, la dépense devait être augmentée; si, au contraire, le pouvoir législatif approuve le projet de loi présenté par les Départements de l'Intérieur et de la Justice, l'indemnité de deux centimes par nom pour les deux expéditions suffira.

Quant à la suppression du timbre pour la confection des tables décennales des actes de l'état civil, la section centrale a fait un examen approfondi de cette question.

Déjà la section centrale de 1852 à 1853 (*Annales parlementaires*, page 949) s'était occupée de cette question sans la résoudre; dans sa pensée, l'expédition destinée aux gouvernements provinciaux aurait dû, au moins, être exemptée du timbre.

La lettre de M. le Ministre des Finances à son collègue de l'Intérieur, du 18 octobre 1850, reproduite en entier dans le rapport de 1853, traite la question soulevée par le conseil provincial de Liège, qui refusait le paiement de la moitié des droits de timbre, en s'appuyant sur l'arrêté royal du 29 juillet 1816 qui, d'après lui, avait modifié le décret de 1807, en affranchissant du timbre les deux expéditions destinées aux greffes des tribunaux de première instance et aux gouvernements provinciaux.

L'argumentation de M. le Ministre des Finances tend à prouver que l'arrêté de 1816 n'a pu avoir le caractère ni la force obligatoire d'un acte législatif, que la loi fondamentale ne faisait résulter que de l'assentiment exprès des états généraux; qu'il n'a pu porter atteinte au décret de 1807, qui conserve force de loi sur cette matière; que ce décret exigeait l'emploi du timbre pour toutes les expéditions; et la loi provinciale mettant les frais pour moitié à charge des provinces, le Trésor a intérêt à ce que les dispositions qui exigent l'emploi du timbre soient respectées.

La question soulevée aujourd'hui a une plus grande portée. Plusieurs membres trouvent l'emploi du timbre inutile, pour des tables qui n'ont d'autre but que de rendre les recherches plus faciles; ce que le décret de 1807 a établi, peut être modifié par une loi nouvelle. Un projet de loi est dans ce moment soumis à la Législature pour supprimer l'expédition destinée aux gouvernements provinciaux; le moment est donc favorable pour prendre une décision sur le maintien ou la suppression du timbre pour la confection de ces tables.

Quant à la perte que le Trésor pourrait éprouver de ce chef, elle n'est pas assez importante pour empêcher une réforme opportune et utile. Aujourd'hui, qu'il ne s'agit plus que de deux expéditions, elle ne pourra s'élever qu'à la somme d'environ 42,000 francs pour une période de dix ans. D'un autre côté, les finances de l'État et celles des provinces sont alimentées par les mêmes contribuables; ce que la caisse de l'État ne reçoit pas, les caisses des provinces le gardent, et, en définitive, les contribuables profiteront des frais de confection des timbres et des frais de recette de la somme qu'ils produisent.

Toutefois, avant de prendre une résolution définitive sur cette affaire, la section centrale a décidé que Messieurs les Ministres de l'Intérieur et des Finances seraient consultés.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à la section centrale, que rien ne s'opposait à cette suppression, si ce n'est au point de vue fiscal; que la suppression du timbre avait également été admise en principe par la commission de l'état civil au Ministère de la Justice, dans sa séance du 15 mai 1860.

Voici la réponse de M. le Ministre des Finances :

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Par lettre du 18 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur une proposition qui s'est produite dans la section centrale chargée de l'examen du projet de loi ouvrant un crédit au Ministère de l'Intérieur, pour faire face aux frais de confection de la septième table décennale de l'état civil.

» Il s'agit d'affranchir les tables décennales de la formalité du timbre.

» Plusieurs membres trouvent l'emploi de papier timbré inutile pour des tables qui semblent n'avoir d'autre but que de rendre les recherches plus faciles. A la vérité, la loi organique du 13 brumaire an VII ne prescrit en général l'emploi du timbre que pour les actes, registres et écritures devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Ce caractère fait-il complètement défaut aux tables de l'état civil? La formation en a été ordonnée par les décrets des 27 septembre et 21 juillet 1807; l'obligation d'employer du papier timbré a été imposée par les mêmes décrets, et, dans aucun d'eux, l'on ne trouve la moindre prévision de la force probante, de l'utilité juridique, que les énonciations des tables pourraient avoir en l'absence des actes auxquels elles se rattachent. Quoi qu'il en soit, en jugeant rationnel de les traiter comme une matière imposable, le législateur ne s'est peut-être pas beaucoup écarté du programme de la loi organique du timbre, si l'on considère que cette loi soumet à l'impôt les répertoires des notaires, huissiers, secrétaires et autres officiers ministériels, à l'égal des actes dont ces répertoires reçoivent l'analyse.

» Vous faites remarquer, Monsieur le Représentant, que les frais de confection des tables, étant supportés moitié par l'État et moitié par les provinces, la suppression du timbre ne ferait perdre au trésor qu'environ 42,000 francs pour dix ans; que, d'autre part, les contribuables des provinces étant les mêmes que ceux de l'État, les caisses provinciales garderaient ce que la caisse de l'État ne recevrait plus. Cette dernière considération, qui s'appliquerait aux registres de l'état civil et à tous les actes pour lesquels des droits sont acquittés par les provinces et les

communes, ne me semble avoir aucune portée. Sans doute, les êtres moraux ne produisent que par le concours de l'homme; les efforts des individus constituent ceux de la communauté, de l'association; mais, en dernière analyse, et au point de vue des principes qui régissent les impôts, il n'y a aucune différence entre la ressource fournie à l'État par les divers membres d'une communauté individuellement, et celle qu'il obtient des mêmes individus par l'intermédiaire de l'être moral qui les représente.

» A part la remarque que je viens de faire, et quelle que soit ma répugnance à abandonner des ressources sans nécessité absolue, je ne puis refuser mon adhésion à la proposition dont il s'agit. Ce qui me touche, c'est la considération puisée dans la nature et le but du document; c'est aussi la circonstance que, pour la moitié du droit, l'État reçoit d'une main ce qu'il paye de l'autre, sans qu'on puisse supposer le concours indirect d'un vrai contribuable; c'est enfin le chiffre réellement insignifiant de la perte annuelle.

» Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

M. le Ministre des Finances, tout en faisant des réserves générales et uniquement au point de vue fiscal, donne son adhésion à la suppression du timbre; la question se trouve donc résolue, et la section centrale n'a plus qu'à émettre le vœu que cette suppression acquiesce force de loi, par un article additionnel qui sera proposé au projet de loi qui supprime l'expédition destinée aux gouvernements provinciaux (n° 89 des *Documents parlementaires*).

Cette suppression permet de réduire le chiffre du crédit demandé, d'une somme égale au montant des frais de timbre.

Le relevé des actes de l'état civil des dix dernières années, joint au projet de loi, donne, pour toutes les communes, 3,344,723 noms.

Comme nous venons de le dire, les greffiers chargés de la confection de ces tables, auront droit à une indemnité de un centime par nom pour chacune des deux expéditions, si le projet de loi qui supprime la troisième est adopté, ce qui ne paraît pas douteux.

D'après cette base, la dépense s'élèvera à la somme de fr. 66,894 46 c.

A. Pour l'expédition destinée aux communes, indemnité pour la transcription de 3,344,723 noms à raison de un centime . . . . . fr. 33,447 23

B. Pour l'expédition destinée aux greffes des tribunaux de première instance, même somme . . . . . 33,447 23

TOTAL. . . . . fr. 66,894 46

La loi provinciale, article 69, n° 12, et article 70, n° 8, met les frais de confection de ces tables à charge de l'État et des provinces, par parts égales. L'État doit donc supporter dans cette dépense une somme de fr. 33,447 23 c. Mais comme il est

probable que la confection des tables de plusieurs communes exigera des feuilles supplémentaires, le Gouvernement propose d'augmenter la somme de 10,000 fr., pour éviter une seconde demande de crédit pour cet objet. A l'appui de cette majoration, le Gouvernement fait valoir que la table précédente a exigé une majoration de dépenses de 12,000 francs. Par suite de la suppression des frais de timbre, la majoration demandée par le Département de l'Intérieur est trop élevée; les frais de timbre dépassant la moitié de la dépense exigée pour ce travail; elle peut être réduite sans inconvénient au chiffre de quatre mille cinq cent cinquante-deux francs et soixante-dix-sept centimes. Le crédit demandé aux Chambres pour couvrir la dépense qui incombe à l'État dans les frais de confection de la septième table générale des actes de l'état civil, se trouve ainsi porté, en chiffre rond, à la somme de 38,000 francs. En conséquence, la section centrale propose à la Chambre, d'adopter le projet de loi en remplacement les mots *quatre-vingt cinq mille trois cents francs*, par ceux de *trente-huit mille francs*.

*Le Rapporteur,*

G. NÉLIS.

*Le Président,*

D. VERVOORT.

